

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

**autorisant des mesures d'effarouchement et/ou de décantonnement de sanglier (*Sus Scrofa*)
sur la commune de REYRIEUX, dans l'enceinte du parc privé du château Escoffier**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le signalement émis auprès du lieutenant de louveterie par le gardien du château Escoffier, abritant une école hôtelière, relatif à la présence de sangliers dans l'enceinte du parc privé du château Escoffier, sur la commune de REYRIEUX ;

Vu la demande d'intervention, sous forme de battue d'effarouchement et/ou de décantonnement au sein du parc du château, émise par le lieutenant de louveterie de la circonscription, suite à son constat sur place le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...] »

Considérant la présence avérée d'animaux de l'espèce sanglier dans le parc du château Escoffier sur la commune de REYRIEUX ;

Considérant que la présence de ces individus au sein du parc porte atteinte à la sécurité des élèves de l'école hôtelière présents sur le site ;

Considérant l'urgence à intervenir afin de mettre fin à l'insécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur GEOFFRAY Pascal, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé à procéder à des interventions administratives sous forme de battue d'effarouchement et/ou de décantonement visant à évacuer les sangliers de l'enceinte du parc du château, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022 inclus.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

Article 2

Les battues d'effarouchement et/ou de décantonement pourront être effectuées de jour avec ou sans chien.

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre le concours des autres lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie mobilisés sont autorisés à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux ;
- du matériel optique de jour.

Il ne pourra être fait usage d'armes que dans un but de protection des hommes et des chiens.

Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal.

Article 3

Le responsable des opérations détermine le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des battues d'effarouchement et/ou de décantonement dans le respect des lois et règlements. Ils décident de l'utilisation de tout moyen à leur convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le maire de la commune concernée.

Article 4

En cas de sanglier blessé par accident, le responsable de l'opération peut faire procéder à la recherche au sang de l'animal blessé, par des conducteurs agréés.

Le sanglier blessé durant la battue sera prélevé et remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 5

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le prélèvement de l'animal recherché, et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (Boîte Unité Nature – pôle Faune Sauvage et Chasse : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au maire de la commune de Reyrieux,
- au garde-chasse du château Escoffier (commune de Reyrieux).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2022

Pour la préfète,

Par subdélégation du directeur départemental des
territoires

Le chef de service